



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

PROCES-VERBAL n°16

Jeudi 13 avril 2023

En visioconférence

Présents : MM. Jean-Pierre GALLIOT, Président, Jean-Claude LEROY, Secrétaire ;

Participants en visioconférence : MM., Jean LIBERGE, Jean-François MERIEUX & René ROUX.

Excusée : Mme Isabelle EUGENE ;

Assiste : Mme Juliette LEGAY, secrétaire administrative.

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observation, le procès-verbal n° 15, et son annexe, de la Commission, réunion du 10 mars 2023, publié le 14 mars 2023, est adopté.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

RAPPEL DE PROCEDURES & DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- la **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».

Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance**,

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

Pour permettre un traitement efficient du dossier, la demande de dispense doit être formulée en rubrique « Commentaires » de la demande de licence et être accompagnée d'un document officiel attestant de l'inactivité totale, ou partielle dans la catégorie d'âge, du club quitté.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur la revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant la modification au statut du joueur.

AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances, il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

INFORMATION - COMMUNICATION

La Commission prend connaissance du courriel du Secrétaire de l'E.S. NORMANVILLE et passe à l'ordre du jour.

OPPOSITION RECEVABLE

Prenant connaissance de l'opposition recevable en la forme à l'encontre du joueur, la Commission invite ce dernier à régulariser sa situation auprès du club quitté afin que la commission lui accorde la licence pour le club de son choix.

Le club quitté, dès l'acquittement de la dette par le joueur, a obligation d'en informer les services de la L.F.N. (levée de l'opposition, ...) sous peine d'amende prévue à l'annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la L.F.N.

Catégorie	Identité	Licence	Club quitté	Club demandeur
U10	MONTAI Mathéo	960 316 32 72	SAINT OUEN L'AUMONE A.S.	J. FERTOISE BAGNOLES

AUTRES DOSSIERS EXAMINÉS

Joueur Senior U20 BENET VUE Mathéo, licence 254 633 11 20.

Licencié à **F.C. PETIT CAUX**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **LA FOOTBALL ACADEMY CAUX-MARINE-LA F.A.C**, le 29 mars 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier

Notant l'absence de l'accord écrit du club quitté,

Considérant l'affiliation nouvelle du club d'accueil au 19 mai 2022,

Vu les dispositions des articles 117 d) et 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission pourrait accorder la dispense du cachet « mutation » à réception de l'accord écrit du club quitté. En l'absence, le joueur se verra délivrer une licence « mutation hors période » affectée de la restriction d'utilisation « restriction de participation art. 152.4).

Joueur U14 GRACIA Alexis, licence 254 747 76 06.

Licencié à **F.C. EZY S/EURE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **C.S. IVRY LA BATAILLE**, demande du 06 septembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Considérant la création d'une équipe dans la catégorie d'âge, U15, chez le club d'accueil, saison 2022/2023,

S'agissant d'une joueur U14, considérant la distance séparant le domicile du joueur du siège du club d'accueil, inférieure à 50 km,

Vu les dispositions des articles 98 & 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 14 avril 2023.

Joueuse U14 F JARDIN Doina, licence 254 771 33 19.

Licencié à **A.S. GIBERVILLAISE**, saison 2022/2023.

Licence demandée pour **E.S. CORMEILLES F.**, le 22 mars 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'absence d'activité d'une section féminine au sein du club quitté, saison 2022/2023,

Vu les dispositions des articles 90, 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.,

Vu les dispositions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la L.F.N.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restitution d'utilisation « restriction de participation art. 152.4 ».

Joueur U16 LASNIER Constantin, licence 960 351 08 56.

Licencié au **F.C. LOUVETOT**, saison 2022/2023.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **U.S. VATTEVILLE BROTONNE**, demande du 26 janvier 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Considérant la création d'une activité en catégorie d'âge, U18 chez le club d'accueil, saison 2022/2023,

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 14 avril 2023.

Joueur U15 RIBAUT Nathan, licence 254 743 58 15.

Licencié à **F.C. EZY S/EURE**, saison 2022/2023.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **C.S. IVRY LA BATAILLE**, demande du 29 juillet 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Considérant la création d'une équipe dans la catégorie d'âge, U15, chez le club d'accueil, saison 2022/2023,

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 14 avril 2023.

Joueur U18 THOREL Fabien, licence 254 588 42 74.

Licencié au **F.C. LOUVETOT**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **U.S. VATTEVILLE BROTONNE**, demande du 8 août 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Considérant la création d'une activité en catégorie d'âge, U18 chez le club d'accueil, saison 2022/2023,

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 14 avril 2023.

Joueur U14 VIEMONT Salimou, licence 254 729 82 64.

Licencié à **F.C. EZY S/EURE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation période normale » délivrée pour **C.S. IVRY LA BATAILLE**, demande du 14 juillet 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Considérant la création d'une équipe dans la catégorie d'âge, U15, chez le club d'accueil, saison 2022/2023,

S'agissant d'un joueur U14, considérant la distance séparant le domicile du joueur du siège du club d'accueil, inférieure à 50 km,

Vu les dispositions des articles 98 & 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 14 avril 2023.

AFFAIRE AVEC AUDITION

Joueur Senior Vétéran CAHOREAU Emmanuel, licence 738 339 274.

Licence 2022/2023 « renouvellement », délivrée pour **U.S. SAINT MARTIN – SAINT JEAN DE LA HAIZE**, sous le numéro 960 393 52 74, demande du 28 octobre 2022.

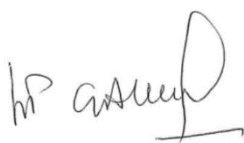
Licence 2022/2023 « joueur nouveau » délivrée pour **J.S. MARCILLAISE**, sous le numéro 960 425 38 29 demande du 07 mars 2023.

Constatant la délivrance indue d'une licence « joueur nouveau » pour la saison 2022/2023,

La Commission a décidé d'entendre les parties concernées au dossier.

Se reporter à l'Annexe au présent procès-verbal publié sous Footclubs.

Le Président,



Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire,



Jean-Claude LEROY